

**Accord entre le Gouvernement de la République de Bulgarie
et l'Organisation Mondiale de la Santé Animale
concernant la Représentation régionale
de l'OIE pour l'Europe de l'Est**

Le Gouvernement de la République de Bulgarie ci-après dénommé le Gouvernement et l'Organisation Mondiale de la Santé Animale, ci-après dénommée l'OIE ;

Considérant l'Arrangement international, signé à Paris, le 25 janvier 1924, portant création de l'OIE sous le nom d'Office international des épizooties ;

Vu la Résolution n° XIX du 19 mai 1995 du Comité international de l'OIE concernant le Mandat et règlement des Représentations régionales de l'OIE ;

Vu la Décision du Comité international de l'OIE en mai 1994 instituant une Représentation régionale de l'OIE pour l'Europe de l'Est ;

Estimant qu'il est souhaitable que la Représentation régionale de l'OIE pour l'Europe de l'Est jouisse en Bulgarie des privilèges et immunités généralement reconnus aux représentations des organisations intergouvernementales sur le territoire de la République de Bulgarie ;

Désireux de conclure à cette fin un Accord ;

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1^{er}

Avec l'accord du Gouvernement de la République de Bulgarie l'OIE établit et entretient un Bureau régional pour l'Europe de l'Est à Sofia. Le siège de la Représentation régionale de l'OIE pour l'Europe de l'Est comprend les locaux que celle-ci occupe ou viendrait à occuper pour les besoins de son activité, à l'exception des appartements d'habitation utilisés par ses agents.

Article 2

La Représentation régionale de l'OIE pour l'Europe de l'Est jouit sur le territoire bulgare de la personnalité civile. Elle a notamment la capacité de contracter, d'acquérir et d'aliéner les biens mobiliers et immobiliers nécessaires à ses activités. Elle peut ester en justice.

Article 3

Le Gouvernement octroie à la Représentation régionale de l'OIE pour l'Europe de l'Est des privilèges, immunités, facilités et tarifs préférentiels qui ne sont pas inférieurs à ceux octroyés à toute autre représentation d'organisation intergouvernementale accréditée en Bulgarie.

Article 4

La Représentation régionale de l'OIE pour l'Europe de l'Est jouit de l'immunité de juridiction, sauf dans les cas :

- a) D'une action civile fondée sur une obligation de la Représentation résultant d'un contrat ;
- b) D'une action civile intentée par un tiers au titre d'un dommage résultant d'un accident causé par un véhicule à moteur appartenant à la Représentation ou utilisé pour son compte, ou d'une infraction à la réglementation de la circulation des véhicules automoteurs mettant en cause un tel véhicule ;

c) D'une action reconventionnelle ;

Article 5

Les privilèges et immunités prévus dans le présent Accord sont accordés pour le bon fonctionnement de la Représentation. Le Comité international ou le Directeur général de l'OIE peuvent expressément renoncer dans un cas particulier à l'immunité de juridiction de la Représentation. La Représentation coopérera avec les services du gouvernement bulgare en vue de faciliter la bonne administration de la justice, d'assurer l'exécution des règlements de police et d'éviter tout abus dans l'usage des immunités et facilités prévues par le présent Accord.

Article 6

Les biens et avoirs de la Représentation régionale de l'OIE pour l'Europe de l'Est affectés à son activité officielle sont exempts de saisie, confiscation, réquisition ou expropriation ou de toute forme de contrainte administrative ou judiciaire.

Les dispositions du paragraphe précédent ne s'appliquent pas si des mesures de cet ordre sont provisoirement nécessaires aux fins de prévenir des accidents mettant en cause des véhicules à moteur appartenant à la Représentation ou utilisés pour son compte et aux fins de procéder à des enquêtes relatives auxdits accidents.

Article 7

Les archives de la Représentation régionale de l'OIE pour l'Europe de l'Est et, d'une manière générale, tous les documents officiels lui appartenant ou détenus par elle sous quelque forme que ce soit sont inviolables où qu'ils se trouvent.

Article 8

L'inviolabilité de la correspondance officielle de la Représentation régionale de l'OIE pour l'Europe de l'Est est garantie.

Article 9

Sans être astreinte à aucun contrôle, réglementation ou moratoire financier, la Représentation régionale de l'OIE pour l'Europe de l'Est peut :

- a) Recevoir et détenir des fonds et des devises de toute nature et avoir des comptes dans n'importe quelle monnaie, conformément aux exigences locales ;
- b) Transférer librement ses fonds et ses devises à l'intérieur du territoire bulgare, de Bulgarie dans un autre pays et inversement ;
- c) Sur les comptes de la Représentation régionale en République de Bulgarie peuvent être transférées uniquement des sommes couvrant les compensations et les dédommagements dus au personnel bulgare embauché, les dédommagements d'assurance, les montants des impôts restitués et toutes autres compensations prévues par la Loi.

Dans l'exercice des droits qui lui sont accordés en vertu du présent article, la Représentation régionale de l'OIE pour l'Europe de l'Est tiendra compte de toutes représentations qui seraient faites auprès d'elle par le Gouvernement de la République de Bulgarie.

Article 10

La Représentation régionale de l'OIE pour l'Europe de l'Est, ses avoirs, revenus et autres biens sont exonérés de tout impôt direct et indirect. Cette exonération ne s'applique pas aux éventuelles activités commerciales de la Représentation.

Article 11

Les agents de la Représentation régionale de l'OIE pour l'Europe de l'Est jouiront de l'immunité de fonction et seront exonérés de tout impôt sur les salaires et émoluments versés par l'OIE.

Article 12

Outre les privilèges et immunités prévus à l'article 12, le Représentant régional, responsable de la Représentation, tant en ce qui concerne son statut que le statut de son conjoint et ses enfants mineurs, jouit des privilèges, immunités, exemptions et facilités accordés, conformément au droit international, aux agents diplomatiques.

Le Représentant régional est exonéré de tout impôt foncier au titre de sa résidence principale, dans le cas où il n'est pas citoyen de la République de Bulgarie.

Le Gouvernement de la République de Bulgarie n'est pas tenu d'accorder à ses propres ressortissants ni aux résidents permanents en Bulgarie les privilèges et immunités mentionnés aux articles 11 et 12.

Article 13

Les dispositions du présent accord n'affectent en rien le droit du Gouvernement de la République de Bulgarie de prendre des mesures qu'il estimerait utiles à la sécurité de la Bulgarie et à la sauvegarde de l'ordre public.

Article 14

Tout différend qui peut naître entre le Gouvernement de la République de Bulgarie et l'OIE au sujet de l'interprétation ou de l'application des dispositions du présent accord et qui n'aura pu être réglé par voie de négociation entre les deux Parties est, sauf si les Parties en disposent autrement, soumis à la requête de l'une d'elles, à l'arbitrage prévu à l'annexe A du présent accord.

Article 15

Le présent accord est conclu pour une période initiale de trois ans. Après signature il entre en vigueur le lendemain de la notification par la Partie bulgare de l'application de la procédure de ratification de l'Accord par l'Assemblée nationale de la République de Bulgarie. Il est renouvelable par tacite reconduction annuelle, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties. Il cessera de plein droit de produire ses effets si le siège de la Représentation régionale de l'OIE pour l'Europe de l'Est venait à être fixé hors du territoire bulgare.

Article 16

Le présent Accord a été conclu en deux exemplaires en langues bulgares et française, les deux textes ayant le même effet d'application.

Signé à Paris le 19 décembre 2008

Pour le Gouvernement de la République de
Bulgarie :

Pour l'Organisation Mondiale de la Santé
Animale :

Annexe A

Arbitrage

A moins que les Parties au différend n'en disposent autrement, la procédure d'arbitrage est conduite conformément aux dispositions de la présente Annexe.

Le tribunal arbitral est composé de trois membres, l'un désigné par l'Organisation Mondiale de la Santé Animale sur proposition de son Directeur Général, l'autre désigné par le Gouvernement de la République de Bulgarie et le troisième, qui préside le tribunal, d'un commun accord par les deux arbitres. Ce dernier ne pourra être ni un agent ni un ancien agent de l'Organisation.

La requête introductive d'instance doit comporter le nom de l'arbitre désigné par la Partie demanderesse, la Partie défenderesse devant communiquer à l'autre Partie le nom de l'arbitre qu'elle a désigné dans les deux mois de la réception de la requête. Faute par elle d'avoir procédé à cette notification dans le délai ci-dessus ou, faute par les deux arbitres de s'être mis d'accord sur le choix d'un tiers arbitre, dans les deux mois de la dernière désignation d'arbitre, l'arbitre ou et tiers arbitre, selon le cas, est désigné par le Secrétaire Général de la Cour Permanente d'Arbitrage, dans un délai de deux mois à la requête de la Partie la plus diligente.

Les décisions du tribunal arbitral lient les Parties. Celles-ci supportent les frais de l'arbitre qu'elles ont désigné et partagent à part égale les autres frais. Sur les autres points le tribunal arbitral règle lui-même sa procédure.